PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2024 – DDTM – SE – 0012

**Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents ;

Vu les demandes de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

Vu la consultation publique réalisée par voie électronique du 10 janvier 2024 au 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis rendu par la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Manche

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et carnassiers pour assurer la protection de ces espèces ;

Considérant l'impact probable des silures sur les populations de salmonidés et autres poissons migrateurs,

Considérant l'enjeu de préservation des populations de salmonidés et autres poissons migrateurs dans les cours d'eau du département, justifiant notamment la réalisation d'importantes opérations de restauration destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées ;

Considérant la nécessité de réduire les populations de Silure dans les cours d'eau à saumons et truites de mer ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés pour assurer leur protection, notamment en limitant à 6 le nombre quotidien de capture de truites par pêcheur ;

Considérant que la sécheresse et l'étiage sévère de 2022 ont durablement fragilisé les populations de truite fario de certaines têtes de bassin,

Considérant la demande de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de créer provisoirement suite à la sécheresse 2022 des parcours de « graciation » (No-kill) sur les têtes de bassins du Cotentin ;

Considérant la demande de l'AAPPMA La Truite de la Scye de créer provisoirement suite à la sécheresse 2022 des parcours de « graciation » (No-kill) sur la Scye et ses affluents ;

Considérant la demande des AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de limiter à 2 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

Considérant la demande des AAPPMA de La Truite de la Scye et Le Bassin de la Sienne pour le bassin versant du Thar de limiter à 3 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

– **des sections des cours d'eau ci-après**, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont écluse de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais
Sée	point situé à 1 500 m en amont du pont de Pont-Gilbert (passerelle de St-Jean de la Haize)
Sélune	point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault
Sienne	pont Neuf vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque
Taute	anciennes portes à flots du pont écluse de Saint-Hilaire-Petitville
Vire	pont des Veys

– **des plans d'eau** existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

– **des plans d'eau** ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

– **des piscicultures** régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Classification des cours d'eau et plans d'eau

- **COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1ère CATEGORIE (salmonidés dominants) :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

- **COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants) :**

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Ay et ses affluents	Aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel	limite de salure des eaux
Couesnon	Ensemble de son cours dans le département, jusqu'à la limite de salure des eaux	
Douve et ses affluents à l'exception de la Saudre	Aval de la confluence avec la Scye	limite de salure des eaux
Lozon	Aval de la RD 900	confluence avec la Taute
Rivière des Gouffres, affluent de la Taute	Ensemble de son linéaire	
Rivière « La Crochue », affluent de la Taute	Ensemble de son linéaire	
Saudre	Aval du moulin du Hecquet (RD900), à Saint-Sauveur-le-Vicomte	confluence avec la Douve
Scye	Aval du pont aux Bouchers (RD900), à Bricquebec-en-Cotentin	confluence avec la Douve
Sèves	aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Périers	confluence avec la Douve
Sienne	aval du seuil du moulin de Valencey	limite de salure des eaux
Soulles	aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances	limite de salure des eaux
Taute	aval du pont de la RD 900	limite de salure des eaux
Thar	aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly	limite de salure des eaux
Terrette	aval de la RD 77 (au lieu-dit la Ducrie)	confluence avec la Taute
Vanloue	aval de la RD 900	confluence avec la Taute
Vire	Ensemble de son cours dans le département, jusqu'à la limite de salure des eaux	
Canal Le Passevin	Ensemble de son linéaire	
Canal de Vire-Taute	Ensemble de son linéaire	
Canal des espagnols	Dans son ensemble	

Plans d'eau	
Étangs de Torigni-sur-Vire	Dans son ensemble
Lac des Bruyères	Dans son ensemble
Etang L'Avent	Dans son ensemble
Etang de Lessay	Dans son ensemble
Etang de Saint-Sauveur-Lendelin	Dans son ensemble
Etang de Carquebut (ou Grand Clos)	Dans son ensemble
Canaux du Gravier et d'Auvers	Dans son ensemble
Etang du Goulet	Dans son ensemble
Étang de Clairefontaine	Dans son ensemble
Plan d'eau des Sarcelles	Dans son ensemble

Rappel : les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer sont fixées par les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés (arrêtés ministériels du 11 janvier 2000).

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Article 3 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :	En amont du repère suivant :
Couesnon	sur tout son cours départemental	limite de salure des eaux : Lieu-dit « Le Port » à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte	limite de salure des eaux : pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais,
Madeleine	chaussée de Baupte	confluence avec la Douve
Merderet	pont de la RD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise	confluence avec la Douve
Sée	confluence avec le Saultbesnon	limite de salure des eaux : 1 500 m en amont du pont de Pont Gilbert
Sélune	digue du Moulin de Ducey	limite de salure des eaux : 1 500 m en amont du pont de Pontaubault
Sèves	pont de Baupte	confluence avec la Douve
Sienne	150 m en aval du barrage d'Hyenville	limite de salure des eaux
Taute	moulin du Mesnil à Marchesieux	limite de salure des eaux

1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1re catégorie

La pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture générale, du 2ème samedi de mars à 8 heures au 3ème dimanche de septembre inclus

Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1ère et de 2ème catégorie

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite toute l'année, de jour comme de nuit.

Pour les espèces du tableau ci-après, la pêche est interdite en-dehors des temps d'ouverture spécifiques qu'il définit :

grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)	2 juillet au 3ème dimanche de septembre
grenouille rousse (*Rana temporaria*)	2 mai au 3ème dimanche de septembre

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Article 6 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après ; toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L'emploi d'esches contenant des produits d'origine animale est interdit la nuit pour la pêche de la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

Cours d'eau / Plans d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Douve	**droite**	son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille	pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille
	gauche	en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve	berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont
	droite	en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers	limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais
Sienne	**gauche**	sur 300 m, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours, commune de Quettreville-sur-Sienne	
Taute	**gauche et droite**	de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes	pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, commune de Carentan-les-Marais
Vire	**gauche**	pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô).	pont de la RD 900 à Saint-Lô.
	gauche	du barrage du Maupas	pont de la route RD 974 à Pont-Hébert
	droite	pont de la RD 974 à Pont-Hébert	pont d'Airel D8
	gauche	pont de Saint-Fromond D8	l'entrée du Canal Vire-Taute
Etang du Goulet	**toutes**	commune de Fresville	
Canal du Gravier	**toutes**	Commune de Carentan-les-Marais	

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET AUTRES ESPECES

Article 7 : Taille minimum de certaines espèces

Par exception aux tailles minimales fixées par l'article R436-18 du code de l'environnement, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie
brochet	60 cm	
sandre	50 cm	dans les eaux de 2ème catégorie

Les écrevisses appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (autres que celles données à l'Article 16 ; dont : écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, écrevisse signal ou du Pacifique) ne doivent pas être remises à l'eau ni transportées vivantes, quelle que soit leur taille.

3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : Limitation des captures journalières de salmonidés

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour
Nombre de salmonidés autre que le saumon et la truite de mer Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement (rappel)	10
Nombre de truites ramené dans le département de la Manche à :	6
Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur les périmètres de :	
- l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire	2
- l'AAPPMA La Truite de la Scye	3
- l'APPMA Le Bassin de la Sienne, sur le bassin versant du Thar	3

4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISES

Article 9 :

Les dispositions du code de l'environnement sont complétées comme suit :

1° – Dans les eaux du domaine pblic ainsi que dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

2° – Dans les eaux de 1re catégorie, le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum).

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

3° – Dans les eaux de 2ème catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une au maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum).

4° – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes, et et elles ne peuvent être remises à l'eau vivantes ou mortes si elles sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

5° – Dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

6° – Dans les cours d'eau classés à truite de mer listés par l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

6° – **Parcours spécifiques** :

Sur les parcours définis par les tableaux suivants, la pêche est autorisée uniquement selon les dispositions spécifiées pour chaque tronçon, que la pêche soit pratiquée depuis les berges, le lit du cours d'eau ou depuis une embarcation.

- **Cours d'eau**

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Aizy et ses affluents	source	STEP de Bricquebec	**pour toute la période de pêche** : pêche en « no kill »
Airon	Aval du pont de la D977e	Limite aval des jardins ouvriers	**pour toute la période de pêche** : pêche en « no kill »
Diélette	source	Pont de la RD117	**pour toute la période de pêche** : pêche en « no kill »
Douve et ses affluents	source	Pont de la RD121 (pont de Saint-Jouvin)	**pour toute la période de pêche** : pêche en « no kill »
Saire et ses affluents	pont de la RD415	lieu-dit le parquet	**pour toute la période de pêche** : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 300 m
	source	pont de la RD24	**pour toute la période de pêche** : pêche en « no kill »

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Scye et ses affluents	Sources	RD 66 (Scye) ou Confluences avec Scye (affluents)	**pour toute la période de pêche :** pêche en « no kill » sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau, sauf le Pommeret, la Venouerie, le Ru de Pierreville et la Scye en aval de la RD 66
Sée	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix	**pour toute la période de pêche :** pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours
Sélune **« Bel Orient »**	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « Miltière » environ 560 m en ligne droite en amont du parking du Bel Orient	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « Neufbourg » environ 360 m en ligne droite en aval du parking du Bel Orient	**pour toute la période de pêche :** Pêche aux appâts naturels interdite Interdiction d'utiliser une canne d'une puissance maximale supérieure à 10 gr (mention du fabricant). La puissance devra obligatoirement être mentionnée sur la canne. *** Pêche aux leurres :** Interdiction d'utiliser des devons (leurre métallique rotatif formé d'un corps ovoïde armé d'un ou de 2 hameçons triples et de palettes en forme d'hélice), quelle que soit la taille - Interdiction des leurres durs ou souples de plus de 50mm - Seuls sont autorisés les hameçons simples de longueur inférieure à 20 mm (mesure de l'oeillet à l'arrière de la courbure de l'hameçon) - Interdiction des cuillères tournantes dont la palette mesure plus de 23mm - Interdiction des cuillères ondulantes de plus de 35mm *** Pêche à la mouche :** Pêche à la mouche sèche ou à la nymphe uniquement Interdiction d'utiliser un hameçon de taille supérieure à 12 mm. Pêche au streamer interdite
Sélune **Pont de Dorière**	Perpendiculaire de la limite amont du parking de l'ancienne entrée du site de Vezins environ 800 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « la Galuce » environ 580 m en aval du pont	
Sélune **La Mazure, Pont des Biards**	Pointe du méandre aiguë au lieu-dit « la Rousselière » environ 800 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « la Poissonnière » environ 5500 m en aval du parking de la Mazure	
Sélune **Pont de la République**	Confluence du ruisseau qui descend rive gauche du lieu-dit « la Huardière » environ 1000 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive gauche du lieu-dit « la Vallée » environ 1200 m en aval du pont	

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Sienne	RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée	**pour toute la période de pêche :** pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement
Taute	pont de la RD52 (lieu-dit le Pont Tardif), communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	passerelle du lieu-dit Le Hézard, communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	**pour toute la période de pêche :** pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement
Thar	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	deuxième passerelle dite « la Cascade »	**pour toute la période de pêche :** pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement
Trottebec et ses affluents	Source	confluence avec la mer	**pour toute la période de pêche :** pêche en « no kill »
Vire	maison éclusière d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées	**Pour toute la période de pêche :** pêche en « no-kill »
	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux	**pour la période du dernier samedi d'avril au 30 juin :** pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ; **pour la période du 1er juillet au 31 décembre :** pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement au leurre ; tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrateurs)

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3,	**pêche des carnassiers** (brochet, sandre, black-bass et perche) **uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée** **2 périodes :** - du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus
Canal Vire-Taute (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute)	au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes	**pêche uniquement autorisée en « no kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire** **2 périodes :** - 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus
	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes	l'embouchure avec la Taute	**pêche des carnassiers** (brochet, sandre, black-bass et perche) **uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée** **2 périodes :** - du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, - du dernier samedi d'avril au 31 décembre

- **Pièces d'eau**

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Canal du Gravier **Canal du Vieux-Bout** **Canal d'Auvers**	**Pour toute la période de pêche :** pêche de la carpe en « no-kill »
Canal des Espagnols	**Pour toute la période de pêche :** pêche de la carpe et du black-bass en « no-kill »
Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville) **Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)**	**Pour toute la période de pêche :** pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Lac des Bruyères (commune de Millières)	**Pour toute la période de pêche :** pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe **Période du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre :** Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels
Etang du Bulsar (commune de Coutances)	**Pour toute la période de pêche** sauf la journée définie à l'art L436-1 : pêche en « no-kill »

La pêche en « no kill » est une pêche avec remise à l'eau obligatoire du poisson pêché, sauf les espèces visées par les art L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 5° du présente article. La remise à l'eau doit être réalisée le plus rapidement possible, sur le lieu de la capture et dans les meilleures conditions de survie possibles.

5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Article 10 :

1° – Le transport, le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau.

2° – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels est défini un TAC.

3° – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 9.4°.

4° – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai inclus.

5° – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6° – Sur la Sée : la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces, pendant les périodes suivantes :

du 3ème samedi d'avril au 2ème dimanche de juin,

et du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre

7° – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;
- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

Le bateau amorceur est interdit pour la pratique de la pêche sur le Lac des Bruyères.

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

8° – Étang du Goulet (commune de Fresville) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

9° – Airou : entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, **la marche ou la circulation dans le lit mineur sont strictement interdits** sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

10° – Sur les parcours spécifiques en « no-kill », le transport et la détention de poisson vivant ou mort de quelque espèce est interdit, sauf les espèces visées par les art L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 5° de l'article 9.

6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Réserves de pêche pluriannuelles

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite, tant depuis les berges ou une embarcation qu'en marchant dans l'eau, et par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, pour la durée de validité du présent arrêté et dans la limite de 5 ans à compter de sa date de publication, dans les eaux désignées ci-après :

AIRON			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage du Prieuré	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50 m	50 m

CANCE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Le Pont Bossard	Le Neufbourg, Mortain-Bocage	Rue du pont de la RD205 sur la commune du Neufbourg	rue du pont Bossard sur la commune Mortain-Bocage

DOUVE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage de la Barquette (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)	Carentan Saint-Côme-du-Mont	50 m	50 m
Barrage du moulin Férey	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Etang-Bertrand	l'Etang-Bertrand	50 m	50 m

JOURDAN			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers	Saint-Côme-du-Mont Carentan-les-Marais	petit pont à l'Ouest	celui de l'ancienne RN13 à l'Est

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

LOZON			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage du moulin d'Arthenay	Rémilly-les-Marais	50 m	50 m

OLLONDE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Propriétés, section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588	Canville-la-Roque	RD 903	Route du Pont de la Roque au lieu-dit « Les Cailloux Quenault »

SAIRE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage du Parquet	Anneville-en-Saire	50 m	50 m
Barrage du moulin d'Esseuilles	Le Vicel	50 m	50 m
Barrage du moulin Foulon	Le Vicel Valcanville	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Hopital	Valcanville	50 m	50 m
Barrage de la Laiterie	Valcanville	50 m	50 m
Barrage du Houx	Le Vast	50 m	50 m
Cascade du moulin du Vast	Le Vast	50 m	50 m
Barrage des Moulins	Le Vast	50 m	50 m
Barrage de la Filature	Gonneville - Le Theil	50 m	50 m
Bief du Moulin d'Anneville	Anneville-en-Saire	Moulin de la Ville (limite amont de la parcelle cadastrale n° A 251)	Jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale n° A 286)

SEE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage déversoir du moulin de Cuves	Cuves	50 m	50 m
Retenue du moulin des pêcheries	Brécey	passerelle du Tertre-Jouault	confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée
Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras)		RD104	leurs confluences avec la Sée

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

SELUNE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage de Quincampoix	Ducey	50 m	50 m
Barrage de Ducey	Ducey	50 m	50 m
Anciennes retenues de la Roche-Qui-Boit et de Vezins, en dehors des parcours définis au 6° de l'article 9	St Hilaire du Harcouët, Isigny-le-Buat, St Laurent de Terregatte, Ducey-les Chéris	Pont de Virey	120 m en aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique de La Roche-Qui-Boit

SIENNE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Minoterie – Hyenville	Quettreville-sur-Sienne Orval-sur-Sienne	50 m	300 m
Barrage du moulin de Guelle	Cérences	50 m	50 m
Barrage du moulin Paturel		50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé	20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite
Barrage du moulin de Valencey	Cérences Ver	50 m	50 m
Barrage du moulin de Huet	Gavray	50 m	50 m
Barrage du moulin de Gavray		50 m	50 m
Barrage du moulin de Saint-Denis	Saint-Denis-le-Gast La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de Beaufils	Hambye La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de la Laiterie	Sourdeval-les-Bois	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Orbehaye	Sourdeval-les-Bois Percy-en-Normandie	50 m	50 m
Barrage du moulin de La Carrière	La Bloutière La Colombe	50 m	50 m
Barrage de la Minoterie de la Foulerie	Villedieu-les-Poêles Rouffigny	50 m	50 m
Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse		50 m	50 m
Barrage du moulin du Pont Chignon		50 m	50 m
Barrage du moulin du village des Ponts	Sainte-Cécile Beslon	50 m	50 m

SINOPE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage de la Laiterie	Saint-Martin-d'Audouville	50 m	50 m
Barrage de la pisciculture	Lestre	50 m	50 m
Barrage du moulin de Quinéville	Quinéville	50 m	50 m

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

SOULLES			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Sauvagère – Orval		50 m	50 m
Moulin de Gruel – Orval incluant les 3 bras du cours d'eau		150 m	150 m

TAUTE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage du moulin de Manne	Saint-Martin-d'Aubigny	50 m	50 m
Ancienne vanne de la Clergerie	Marchésieux	50 m	50 m
Barrage du moulin du Mesnil		50 m	50 m

THAR			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage du moulin de la Vallée	Saint-Aubin-des-Préaux	50 m	50 m
Lieu-dit la Ferme du Moulin	Folligny La Lucerne-d'Outremer	passerelle en amont du seuil résiduel dit « la Cascade » au lieu dit « la Ferme du Moulin » , située 150 m environ en amont du pont routier	Limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey (voie communale n°109)

VIRE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Portes à flots (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)	Les Veys	50 m	50 m
Barrage du Porribet	Airel	50 m	50 m
Barrage des Claies de Vire	Pont-Hébert	En rive gauche	
		fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20	point en face au plus près de la limite opposée
	Cavigny, La Meauffe	En rive droite	
		Départ du bief	100 m du barrage
		Sur la totalité du bief Canal d'amenée et de fuite compris	
Barrage de l'ancienne micro-centrale de Saint-Lô (barrage et vannage de décharge en rive droite compris)	Saint-Lô	50 m	50 m
Barrage du moulin de Fervaches	Domjean Troisgots	50 m	ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

VIRE			
Ouvrage	**Communes**	**Distances ou repères de la réserve**	
		amont	**aval**
Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy, sur les deux bras	Tessy-Bocage	droit de la pointe sud de l'île centrale	droit de la pointe nord de l'île centrale
Barrage du moulin de Condé-sur-Vire	Condé-sur-Vire	50 m	50 m

<u>Article 12</u> : Réserves de pêche pour une durée infra annuelle

La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :

	Période de mise en réserve	**Limite amont :**	**Limite aval :**
Douve	du dernier dimanche de janvier exclu au 1er samedi de juin exclu	▪ **en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte** sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ; ▪ **en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place** sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ; ▪ **sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Bauptois** – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienville, parcelles ZE15 et 16.	
Sée	- soit depuis le 2ème dimanche de juin exclu jusqu'au 2ème samedi de juillet exclu - soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de printemps jusqu'au 2ème samedi de juillet exclu	pont de la RD55 à Chérencey-le-Roussel	pont de la RD104E2 à Tirepied

<u>Article 13</u> : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille, flet et mulet) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

<u>Article 14</u> :

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 9 mars 2023.

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Saint-Lô, le 16 FEV. 2024

Xavier BRUNETIERE

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60 355 – 50 015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30